



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 28370

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cet article prévoit que certaines activités ne peuvent être exercées, quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif de celle-ci. Cette personne doit être titulaire d'un CAP ou d'un BEP (ou titre homologué), ou encore pouvoir justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives : toute personne qui veut être inscrite au registre des métiers doit être titulaire d'un diplôme officiel. Or la loi ne mentionne pas les diplômes concernés. Cette imprécision fait qu'un enregistrement de l'activité est subordonné à la libre appréciation des chambres des métiers et entraîne, parfois, une grande disparité de décisions d'une chambre à l'autre. A titre d'exemple, il n'y a pas de diplôme officiel pour être serrurier mais seulement un CAP de métallier ; toutes les activités annexes (pose, blindage, sûreté...) ne sont donc pas prises en considération. La question de savoir quel diplôme doit présenter celui qui se destine à être serrurier, pour qu'il voit son activité reconnue, est donc au coeur du problème. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour qu'une plus grande cohérence soit donnée à la loi afin que les conditions d'exercice de ces activités soient facilitées.

Texte de la réponse

L'exigence de qualification professionnelle figurant à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 concerne l'exercice des activités et non l'immatriculation au répertoire des métiers. Les personnes qui demandent cette immatriculation n'ont aucun justificatif de qualification à produire, même si elles souhaitent exercer une activité désormais réglementée. Le contrôle de ces dispositions, prévu par la loi, est effectué a posteriori dans les entreprises par les officiers de police judiciaire et les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de la loi du 5 juillet 1996 (art. 16-II), a déterminé les diplômes qui peuvent être pris en compte. Il s'agit « du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur délivré pour l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste ». En conséquence, pour exercer l'activité de serrurier, les diplômes suivants peuvent être retenus : certificat d'aptitude professionnelle de serrurier du bâtiment, certificat d'aptitude professionnelle de métallier, brevet professionnel de métallier, examen de fin d'apprentissage artisanal de serrurier, brevet de maîtrise de métallier. Cette liste n'est pas exhaustive et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie collabore à la mise en place du système en donnant toutes informations nécessaires aux intéressés.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28370

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2170

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3518